

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-038487

Madame la Directrice
SAS TEP Henri BECQUEREL
Route de Neuvireuil
62320 BOIS BERNARD

Lille, le 13 août 2021

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0210** du **28 juin 2021**
SAS TEP Henri BECQUEREL
Médecine nucléaire / Autorisation CODEP-LIL-2020-055990

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juin 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré le responsable du service de médecine nucléaire, la directrice des services d'imagerie, un conseiller en radioprotection, un médecin scintigraphiste et un membre de la société prestataire en physique médicale.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et la qualité de préparation de l'inspection. Ils ont relevé une bonne gestion documentaire.

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le service de médecine nucléaire de la SAS TEP Henri BECQUEREL. Elle complète l'inspection INSNP-LIL-2021-0209 réalisée le 22 mars 2021 à la Société d'Imagerie Médicale de Bois Bernard (SIMBB) pour son service de scintigraphie. Les 2 sociétés sont complémentaires et mutualisent, sur le même site, leurs moyens humains et matériels.

Ainsi, les écarts communs aux deux sociétés relevés lors de l'inspection INSNP-LIL-2021-0209 figurent dans la lettre de suite CODEP-LIL-2021-016144. Concernant la gestion de la TEP Henri BECQUEREL, les inspecteurs ont relevé une bonne maîtrise de la radioprotection.

Au cours de cette inspection, trois écarts à la réglementation ont été constatés et nécessiteront une action corrective de votre part. Ces écarts concernent la co-activité et la coordination des mesures de prévention, la signalisation du zonage ainsi que l'exploitation des cuves de rétention des effluents et la déclaration d'un événement significatif de radioprotection.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.45115-15 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-76.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Conformément à l'article R.4512-8 du code du travail,

"Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement".*

Le plan de prévention réalisé avec le fabricant du générateur de rayonnements ionisants a été examiné. Les inspecteurs ont constaté que les informations relatives au suivi médical et à la formation des intervenants étaient manquantes. Par ailleurs, ce plan de prévention manque de précision concernant la fourniture des dosimètres opérationnels et passifs. Il conviendra d'indiquer quelle entreprise fournit ces dosimètres. Enfin, les instructions d'utilisation des appareils et les consignes d'accès et de sécurité ne figurent pas dans ce plan de prévention.

Demande A1

Je vous demande de compléter le plan de prévention existant eu égard aux éléments constatés. Vous me transmettez les documents justificatifs pour l'ensemble des sociétés extérieures intervenant au sein de la SAS TEP Henri BECQUEREL.

Zonage et signalisation

Conformément à l'article R.4451-24 du code du travail,

"I. - l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R.4451-6 et R.4451-8.

II. - L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R.4451-6 et R.4451-8".

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

"I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R.4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R.4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R.4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées".

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation aux accès de certains locaux, tels que le bureau des médecins et les toilettes, situés en zone chaude.

Demande A2

Je vous demande de veiller à la bonne mise en place d'une signalisation spécifique et appropriée des zones délimitées. Vous apposerez notamment une signalisation complémentaire aux accès des locaux énoncés et me transmettez un justificatif (photos).

Cuves d'entreposage et événement significatif de radioprotection

La décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

L'article 21 mentionne que "les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement".

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L.1333-7.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n° 11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Lors de la visite des cuves, les inspecteurs ont constaté des traînées montrant qu'une cuve avait débordé. Il a été indiqué aux inspecteurs que malgré le dispositif mis en place, le transfert de cuve n'avait pas été effectué à temps, engendrant un débordement de la cuve pleine dans la zone de rétention.

Demande A3

Je vous demande :

- de déclarer sans délai cet événement à l'ASN en tant qu'événement significatif de radioprotection ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait plus de débordement des cuves.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY